

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 12, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — De la prescription par dix et vingt ans

#### Extrait

#### Article 2270

##### Version du March 15, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

---

##### Version du Jan. 3, 1967

Texte source : *Loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.*

Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage **Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs** sont déchargés de la garantie des **gros** ouvrages qu'ils ont faits ou **dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages, dirigés.**